

Recueil Dalloz 1997 p. 175

La clause limitative de responsabilité contenue dans un contrat de transport rapide ne saurait porter sur l'obligation essentielle du transporteur à savoir le délai d'acheminement prévu au contrat

Philippe Delebecque

La solution contenue dans l'arrêt rapporté - déjà largement commenté, V. D. Mazeaud, *Defrénois* 1997, p. 333 ; égal. Que reste-t-il du principe de validité des clauses de responsabilité ?, *Dalloz Affaires* 1997, p. 235 - était, si l'on ose dire, dans l'air. Dans l'air du temps, d'abord, car dans une société où le conformisme règne, il n'est pas de bon ton de stipuler une clause qui s'écarte de la norme « à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Et ne parlons pas des clauses insolites que d'aucuns voudraient remettre immédiatement dans le rang des clauses abusives. L'arrêt s'inscrit, ensuite, et plus certainement, si l'on se détache de considérations purement sociologiques, dans le droit-fil de la jurisprudence récente.

Plusieurs décisions avaient commencé par assimiler le manquement par le débiteur contractuel à l'une de ses obligations essentielles à une faute lourde (Cass. 1re civ., 18 janv. 1984, *JCP* 1985, II, n° 20372, note J. Mouly ; *RTD civ.* 1984, p. 727, obs. J. Huet ; 15 nov. 1988, *D.* 1989, *Jur.* p. 349 ; Cass. com., 9 mai 1990, *Bull. civ.* IV, n° 142 ; *RTD civ.* 1990, p. 666, obs. P. Jourdain). L'argument permettait de remettre en cause les clauses de non-responsabilité ou limitatives de responsabilité, puisqu'il est acquis que de telles stipulations sont nulles en cas de dol ou de faute lourde du débiteur. Puis, estimant sans doute que le « passage intellectuel par la notion de faute lourde était inutile » (V. MM. Terré, Simler et Lequette, *Droit civil, Les obligations*, n° 590), la Cour de cassation n'avait pas hésité à affirmer qu'un contractant ne pouvait, en application de ses propres clauses, s'exonérer de toute responsabilité pour manquement à ses obligations essentielles (Cass. 1re civ., 23 févr. 1994, *D.* 1994, *Jur.* p. 214, note N. Dion ; *JCP* 1994, I, n° 3809, n° 15, obs. G. Viney). Ici, la Chambre commerciale reprend la même analyse en observant que la clause invoquée par Chronopost, pour se soustraire à une action en responsabilité intentée par l'un de ses clients à la suite d'une non-livraison dans les délais prévus, devait être réputée non écrite.

Autrement dit, une société de transport rapide - et Dieu sait si ces sociétés ont pris de l'importance (cf. Fed'Ex, DHL, UPS...) - a pour obligation fondamentale d'acheminer les colis qui lui sont remis, non pas dans les « meilleurs délais », mais dans les délais requis et, du reste, mentionnés dans les documents publicitaires (en général, J + 1). Toute clause qui, directement ou indirectement, contredit cette obligation est nulle, sauf à admettre qu'à raison d'une telle clause, le transport n'est plus un transport rapide, mais un transport ordinaire. Seulement, dès l'instant que la « maîtrise du temps » est entré dans le champ contractuel, les délais sont devenus impératifs et il ne saurait être question de ne pas les respecter. La stricte observation des délais est la raison d'être du contrat ; c'est sa cause. En conséquence, toutes les clauses qui ne convergent pas vers ce résultat, ne correspondent pas à la volonté commune des parties ni, plus précisément, à l'opération qu'elles ont envisagée ; elles doivent donc être écartées.

Le raisonnement est implacable. Est-il, pour autant, convaincant ? Il ne s'agit pas seulement de réprimer une publicité de nature à induire en erreur. C'est de la liberté contractuelle qu'il est question. De plus, si l'on se rappelle la défaite et le banissement que la mythologie a su infliger à *Chronos*, il est peut-être téméraire de vouloir, à nouveau défier le temps. Le moment n'est-il pas venu de relire Epictète ?

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité *

Nullité * Obligation essentielle * Faute lourde

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010